



# FONDS DE SOLIDARITÉ

## Comment en bénéficier ?

Décret n°2020-1328 du 02 novembre 2020

### Principe

Toutes les entreprises peuvent bénéficier du fonds de solidarité si elles en respectent les critères d'éligibilité. Pour les entreprises de certains secteurs (sport, culture, tourisme, commerce...) ces critères sont assouplis.

Ils s'appliquent aux entreprises qui exercent leur activité principale dans le secteur du sport. Exemples : clubs de sport, entretien corporel, location de matériel de sport...

L'entreprise doit avoir subi l'un des préjudices suivants :

Soit faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

Soit avoir subi une perte importante du chiffre d'affaires.

## JE SUIS UNE STRUCTURE DONT L'ACTIVITÉ PRINCIPALE RELÈVE DU SECTEUR DU SPORT ?

### OUI

Solliciter le fonds de solidarité aux conditions assouplies.

### NON

Faire une demande selon les règles de droit commun.

#### Conditions à remplir :

- 1 | L'entreprise ne doit pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.
- 2 | Elle doit avoir débuté son activité avant le 31 août 2020.
- 3 | Si la société a des salariés, ils ne doivent pas être plus de 50.
- 4 | L'entreprise doit avoir sa résidence fiscale en France.

### OUI

Vérifier que mon activité a été impactée.

### NON

Il n'est pas possible de solliciter le fonds de solidarité.

#### La structure doit avoir subi l'un des préjudices suivants :

- 1 | **Soit** avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre 2020.
- 2 | **Soit** avoir eu une perte importante du chiffre d'affaires.

### NON

Il n'est pas possible de solliciter le fonds de solidarité.

### OUI

Je peux déposer une demande en ligne via le site [impots.gouv.fr](https://cfspart.impots.gouv.fr)

Pour les demandes du mois de **septembre 2020**, les demandes doivent être déposées **avant le 30/11/2020**.

Pour les demandes du mois de **novembre 2020**, les demandes doivent être déposées **avant le 30/12/2020**.



# FONDS DE SOLIDARITÉ

## De quelle aide puis-je bénéficier ?

Décret n°2020-1328 du 02 novembre 2020

### LE MONTANT DE L'AIDE PEUT-ÊTRE DIFFÉRENT SELON LES SITUATIONS

Si l'entreprise a été fermée administrativement depuis le 25/09/2020\* :

\* : Il faudra réévaluer la demande en fonction des mois considérés par la demande.

Si l'entreprise située en zone couvre-feu a subi une perte de chiffre d'affaires de 50% minimum :

Si l'entreprise est située en dehors des zones de couvre-feu et a subi une perte de chiffre d'affaires située entre 50% et 70% :

Si l'entreprise est située en dehors des zones de couvre-feu et a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70% :

L'aide perçue sera égale au montant de la perte du chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € par mois.

L'aide perçue sera égale au montant de la perte du chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

L'aide perçue sera égale au montant de la perte du chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € ou d'un montant égal à 60% du chiffre d'affaires mensuel.

📍 19 rue Pierre de Coubertin  
21000 DIJON

✉ servicejuridique.bfcefanceolympique.com

📍 Maison Régionale des Sports  
13 rue Jean Moulin | CS 70001  
54510 TOMBLAINE

✉ davidderains@fanceolympique.com